

CHARTRE

POUR L'UTILISATION DE L'IA
PAR LES SERVICES
DE LA CHAMBRE ET DU SÉNAT



 DE KAMER BE
LA CHAMBRE BE

1. Introduction

L'intelligence artificielle (IA) offre de nouvelles opportunités d'accroître l'efficacité du fonctionnement de l'administration parlementaire. Cette technologie peut nous aider à rationaliser les processus de travail, à soutenir la prise de décision et à améliorer l'accès du public aux informations parlementaires. Toutefois, l'utilisation de l'IA comporte également des risques.

En approuvant la présente Charte, les administrations de la Chambre et du Sénat s'engagent à utiliser les systèmes d'IA de manière responsable. L'objectif est d'exploiter les avantages de l'IA et de réduire au minimum de possibles conséquences négatives.

Nous souhaitons utiliser l'IA pour améliorer la productivité, promouvoir le bien-être du personnel et accroître la transparence des travaux parlementaires.

La présente Charte n'est pas un simple document formel, mais aussi un effort conjoint dans le cadre duquel tous les membres du personnel jouent un rôle clé en vue de garantir une utilisation conforme à l'éthique et transparente de l'IA. L'implication de tous est le gage d'une utilisation responsable de l'IA, dans le respect du cadre législatif.

2. Définitions

- Système d'IA: *“Un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.”*¹
- Services de la Chambre et du Sénat: *"Les membres du personnel de la Chambre et du Sénat chargés du soutien administratif du fonctionnement des deux assemblées et qui sont placés sous l'autorité de leurs fonctionnaires généraux respectifs".*

3. Champ d'application

La présente Charte s'applique:

- aux services de la Chambre et du Sénat;
- aux systèmes d'IA utilisés au sein des services de la Chambre et du Sénat.

Lors du choix de partenaires externes, les services de la Chambre et du Sénat coopèrent de préférence avec des partenaires qui souscrivent aux principes énoncés dans la présente Charte, pour autant que cela soit pertinent au regard de la prestation de services demandée.

¹ La présente Charte utilise la définition d'un système d'IA telle que contenue dans le règlement sur l'intelligence artificielle (UE 2024/1689) - Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), JO L, 12 juillet 2024.

4. Principes de base

4.1. Utilisation conforme à l'éthique et juridiquement correcte

Les services de la Chambre et du Sénat s'engagent à utiliser les systèmes d'IA conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la présente Charte.

Ils veillent à utiliser les systèmes d'IA de manière responsable d'un point de vue éthique et conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.2. Personnel

Tout système d'IA aide les collaborateurs à prendre des décisions de manière indépendante et en connaissance de cause, renforce leurs aptitudes et contribue à l'amélioration des conditions de travail.

À cet effet, une offre de formations adaptée est mise en place au profit du personnel en vue de l'utilisation des systèmes d'IA.

4.3. Impartialité et non-discrimination

Les systèmes d'IA ne peuvent discriminer de quelque manière que ce soit sur la base des critères protégés énoncés dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination², la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Par conséquent, lors de l'utilisation des systèmes d'IA, les garanties nécessaires sont toujours prévues afin de s'assurer de l'absence de toute discrimination ainsi que de l'impartialité et de corriger d'éventuels partis pris inhérents à l'algorithme.

4.4. Transparence

Les services de la Chambre et du Sénat fournissent sur leurs sites web des informations facilement accessibles concernant tous les systèmes d'IA avec lesquels les citoyens interagissent directement. Ils y expliquent clairement comment ces systèmes fonctionnent et à quelles fins ils sont utilisés.

Lorsque des documents ou des communications officiels qui sont accessibles au public ont été générés dans une large mesure par le recours à des systèmes d'IA, il en est fait mention dans un texte informatif succinct et compréhensible qui est joint au document ou à la communication.

Dans la mesure du possible, on privilégiera les systèmes d'IA fondés sur des modèles ouverts et des standards ouverts, de manière à garantir la transparence, la contrôlabilité et la compatibilité avec d'autres systèmes.

² L'article 4, 4°, de cette loi énumère les critères protégés suivants: l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine ou la situation sociale.

4.5. Protection de la vie privée et protection des données

Les services de la Chambre et du Sénat n'utilisent pas de systèmes d'IA publics pour le traitement de données à caractère personnel sensibles, de données confidentielles ou d'informations sensibles sur le plan institutionnel.

Le respect strict des règles en matière de protection de la vie privée est essentiel pour la confiance accordée au fonctionnement parlementaire.

4.6. Qualité et fiabilité des informations

Lors de l'utilisation de systèmes d'IA, la provenance et la fiabilité des sorties générées par l'IA sont évaluées de manière critique afin de garantir la qualité des informations.

Le contrôle et l'évaluation sont essentiels.

Les services de la Chambre et du Sénat veillent à ce que les informations utilisées, générées par des systèmes d'IA, soient toujours de haute qualité et fiables.

4.7. Contrôle et responsabilité

Les systèmes d'IA ne peuvent être utilisés que pour soutenir des processus de travail et jamais en vue d'automatiser la prise de décision ou de générer des produits finaux sans contrôle humain.

Un système d'IA ne peut jamais remplacer une décision humaine. Toute utilisation est dès lors systématiquement contrôlée par le service qui recourt au système d'IA.

Par ailleurs, les systèmes d'IA sont soumis régulièrement à une évaluation et à un audit. S'il s'avère qu'ils ont des effets néfastes, leur utilisation est adaptée ou arrêtée.

Afin de limiter les risques, les systèmes d'IA doivent respecter des mesures de sécurité techniques et organisationnelles rigoureuses. Ces mesures sont adaptées au niveau de risque du traitement des données et à l'incidence possible de pannes ou d'erreurs sur le fonctionnement du Parlement.

Chaque service veille à ce que les systèmes d'IA ne soient utilisés que pour soutenir des processus de travail et à ce que les décisions finales soient toujours prises par des personnes.

5. Directives à l'intention des utilisateurs

L'utilisation de systèmes d'IA est expliquée dans des directives à l'intention des utilisateurs. Ces directives traduisent dans la pratique les principes énoncés dans la présente Charte et fournissent des instructions plus concrètes pour une utilisation responsable.

Ces directives à l'intention des utilisateurs font l'objet d'une évaluation annuelle et, si nécessaire, elles sont actualisées par un groupe de travail spécifique au sein duquel sont représentés le conseil du personnel et le conseil de direction tant de la Chambre que du Sénat.

6. Responsabilités et surveillance

Le Collège des fonctionnaires généraux veille au respect de la présente Charte.

Tout membre du personnel peut signaler le non-respect de la présente Charte à son supérieur hiérarchique ou au Collège des fonctionnaires généraux.

7. Évaluation et adaptation

La présente Charte est évaluée régulièrement sur la base des évolutions technologiques, sociétales et juridiques et, si nécessaire, adaptée.

Les Collèges des fonctionnaires généraux de la Chambre et du Sénat prennent conjointement l'initiative à cet effet.

8. Dispositions finales

La présente Charte entre en vigueur le dixième jour après sa notification officielle par les greffiers de la Chambre et du Sénat aux membres du personnel.

Approuvé respectivement par les Bureaux du Sénat et de la Chambre les 29 septembre 2025 et 22 octobre 2025